

Document présenté à l'avis de la CFVU du 5 décembre 2024

## Guide amU de l'admission dans les formations de premier et de second cycle : principes, fonctionnement et procédures

### • *Préambule* •

L'admission dans les formations de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> cycle proposées par l'Université d'Aix-Marseille suppose l'intervention, à divers niveaux, de commissions en charge d'examiner les dossiers de candidature des usagers.

Les diverses réformes et la création de dispositifs nouveaux en matière d'accès aux formations de premier ou second cycle (réforme MonMaster, Parcoursup, Etudes en France etc.) ont eu pour corolaire l'institution de nouvelles commissions et une répartition plus nette des compétences qui leur sont confiées.

A cet égard, **deux principaux types de commissions** sont amenés à intervenir dans le processus d'accès aux formations de premier et de second cycle

:

- Les **commissions d'admission**, chargées d'instruire et de donner leur avis sur les dossiers des candidats ;
- Les **commissions pédagogiques**, chargées de statuer sur les demandes de validation des études supérieures, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Le présent guide a pour objet de clarifier, au sein de l'Université, les principes et procédures qui encadrent l'intervention des commissions susmentionnées dans l'accès aux études de premier et second cycle au sein d'amU.<sup>1</sup>

Il s'adresse principalement aux présidents de commissions pédagogiques, de commissions d'examen des vœux, de commissions de recrutement, des directeurs de composante, des responsables de formation et des scolarités.

---

<sup>1</sup> Le présent guide n'a pas vocation à traiter du rôle des commissions en matière de formation continue ni des commissions spécifiques intervenant dans le cadre de procédures dite de « passerelle » en matière de santé

## Table des matières

I – Rappel réglementaire relatif à l’admission et aux conditions de validation des acquis dans les formations de premier et second cycle .....	3
A. L’admission dans l’enseignement supérieur .....	3
B. La validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels .....	3
II – Les rôles respectifs des diverses commissions et les modalités de leur collaboration .....	4
A. Le rôle des commissions d’admission : l’examen des candidatures d’accès aux formations de premier ou second cycle .....	4
1 - Cadre général d’intervention des commissions d’admission .....	4
2 – Les cas de saisine des commissions d’admission .....	4
B. Le rôle spécifique des commissions pédagogiques : l’examen des dossiers de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels .....	5
1 - Cadre général d’intervention des commissions pédagogiques .....	5
2 – Cas de saisine des commissions pédagogiques de composantes .....	6
C. Outils de gestion des candidatures et des admissions .....	7
III – Composition, modalités d’organisation et de fonctionnement des commissions d’admission et pédagogiques .....	8
A. Un circuit administratif homogène .....	8
B. Modes de fonctionnement des commissions pédagogiques .....	8

# I – Rappel réglementaire relatif à l’admission et aux conditions de validation des acquis dans les formations de premier et second cycle

## A. L’admission dans l’enseignement supérieur

---

Le code de l’éducation fixe, en grande partie, les principes et conditions générales d’accès aux études supérieures :

- S’agissant du **premier cycle**, les dispositions relatives à l’accès à l’enseignement supérieur sont fixées par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et D. 612-2 à D. 612-32-6 du code de l’éducation ;
- S’agissant du **second cycle**, les dispositions relatives à l’accès en master sont fixées par les articles L. 612-5 à L.612-6-1 et D. 612-33 à D. 612-36-4 du même code.

Des textes d’application (arrêtés ministériels) peuvent compléter ce paysage réglementaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, plusieurs commissions d’admission sont amenées à intervenir. **Pour plus de lisibilité, ces commissions seront dénommées « commission d’admission » dans le cadre du présent guide.**

## B. La validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels

---

Les articles D. 613-38 et suivants du code de l’éducation fixent le cadre national des conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l’accès aux différents niveaux de l’enseignement supérieur.

Ce type de validation, qui ne doit pas être confondu avec la validation des acquis de l’expérience (VAE) ou avec la validation d’études supérieures (VES), ne constitue pas un acte diplômant. Il permet principalement une dispense de titre requis et conduit à une autorisation d’inscription accordée à un candidat insusceptible de se prévaloir des titres ouvrant accès de plein droit au niveau d’études visé.<sup>2</sup>

A ce titre, l’article D. 613-42 du code de l’éducation précise que peuvent donner lieu à validation :

- les acquis académiques (formations suivies par le candidat) ;
- les acquis professionnels (stages, activités salariées ou non salariées) ;
- les acquis personnels (connaissances et aptitudes acquis hors système de formation).

L’organe chargé d’instruire et de donner un avis sur les dossiers de validation des études supérieures, expériences professionnelles est dénommé « **commission pédagogique** » dans le cadre du présent guide.

---

<sup>2</sup> Articles D613-38 et D613-39 du code de l’éducation

## II – Les rôles respectifs des diverses commissions et les modalités de leur collaboration

### A. Le rôle des commissions d'admission : l'examen des candidatures d'accès aux formations de premier ou second cycle

---

#### 1 - Cadre général d'intervention des commissions d'admission

La commission d'admission d'une formation examine l'ensemble des candidatures, examen aux termes duquel elle formule un avis.

Sur la base des avis émis par les commissions susvisées, le président de l'établissement ou son délégué autorise, par décision, l'admission de l'usager. A l'Université, **par délégation de signature accordée par le président d'amU, cette compétence est, sauf exception (L1 et Master 1), exercée par les directeurs de composante.**<sup>3</sup>

A amU, ces commissions d'admission sont les suivantes :

- Les **commissions d'examen des vœux** dans le cadre de Parcoursup pour la L1 ;
- Les **commissions de recrutement** dans le cadre de Mon Master pour les M1 ;
- Les **commissions e-candidat** pour les L2, L3, M2 et M1 (dans certains cas) ;
- Les autres **commissions spécifiques** : move-in... etc.

S'agissant de la **formation continue**, les demandes d'accès sont examinées par une commission spécifique d'établissement, dans le cadre d'un circuit adapté aux contraintes de la formation continue.

#### 2 – Panorama des cas de saisine des commissions d'admission

##### L'admission en première année de premier cycle

L'accès en première année de premier cycle à l'Université suppose, pour les candidats, la formulation de vœux d'inscription sur la **plateforme nationale dématérialisée « Parcoursup »**. Cette plateforme a pour vocation de délivrer aux candidats des informations sur les formations initiales du premier cycle, de permettre à ces mêmes candidats de formuler des vœux d'inscription dans une ou plusieurs de ces formations pour l'année suivante et de permettre aux établissements dispensant ces formations de recueillir les vœux d'inscription des candidats<sup>4</sup>.

S'agissant de l'examen des dossiers pour les **formations dites « non sélectives »**, les établissements réunissent **une commission d'examen des vœux (CEV)** pour chaque formation ayant enregistré des vœux. La composition de ces CEV est arrêtée par le chef d'établissement<sup>5</sup>.

S'agissant des **formations sélectives où l'admission est subordonnée à un concours**, la sélection est opérée selon les modalités fixées par l'article L. 612-3 ainsi que l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation qui précise que pour procéder à l'examen des dossiers de candidature pour l'accès à ces formations sélectives, *« les établissements mettent en œuvre les modalités d'examen des candidatures prévues par les dispositions législatives et réglementaires les concernant »*.

A amU, les commissions d'examen des vœux :

- Sont composées par arrêté du Président de l'Université ;
- Ces arrêtés de composition sont publiés au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site web des composantes
- Définissent, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D.612-1-5 c. éduc, les modalités et les critères d'examen des candidatures et proposent au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

---

<sup>3</sup> Attention : jusqu'en février 2024, les présidents de commission disposaient d'une délégation de signature en la matière. Depuis cette date, cette délégation de signature a été abrogée. Désormais, la délégation de signature a été consentie auprès des Directrices et Directeurs de composantes. Ces délégations de signature au profit des directrices et directeurs de composantes sont publiées en ligne.

<sup>4</sup> Article D. 612-1 du code de l'éducation

<sup>5</sup> Article D. 612-1-13 du code de l'éducation

### L'admission en première année de deuxième cycle

Le code de l'éducation précise, pour l'admission en première année de Master, que « *les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master organisent leur processus de recrutement en première année des formations conduisant à ce diplôme et préparent l'inscription dans ces formations au moyen d'une procédure dématérialisée gérée par une plateforme nationale (...)* »<sup>6</sup>.

Il résulte de ces dispositions que, **au sein des universités, c'est au conseil d'administration**, qu'il appartient de déterminer la politique de l'établissement et qui a **compétence pour fixer**, s'il y a lieu, les capacités d'accueil et **les modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle**.<sup>7</sup>

En pratique, ces modalités de sélection sont arrêtées chaque année par une délibération du conseil d'administration d'amU qui fixe également les capacités d'accueil ainsi que les critères de recrutement.

### L'admission dans les autres années de premier et second cycle

E-candidat est une plateforme de candidature en ligne pour les étudiants en réorientation et les étudiants hors AMU pour les formations de licence 2 et 3, licence professionnelle et de Master 2.

L'instruction des candidatures déposées sur e-candidat nécessite une validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels des candidats, elle est effectuée par une commission pédagogique qui donne un avis sur les dossiers.

La décision d'admission est signée par le Président de l'Université ou son délégué.

---

<sup>6</sup> Article D.612-36-2 code de l'éducation

<sup>7</sup> Conseil d'Etat, 27 avril 2022, n°450490

B. Le rôle spécifique des commissions pédagogiques : l'examen des dossiers de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels

---

**1 - Cadre général d'intervention des commissions pédagogiques**

Les commissions pédagogiques sont compétentes dès lors qu'une demande d'inscription est formulée par un candidat n'ayant pas les titres d'accès de plein droit à une formation, que celle-ci soit sélective ou non.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Elles sont saisies des dossiers de demandes de validation des études supérieures, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur dans le cadre du dispositif présenté au I.B. du présent guide.

En pratique, le bénéfice d'une validation des études supérieures, expériences professionnelles ou acquis personnels est soumis, à amU, à l'examen d'une **commission pédagogique de composante**, chargée d'instruire les dossiers de demandes de validation dans le but d'accéder à une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national, en formation initiale<sup>8</sup>.

**La décision de validation finale est prise par le Président de l'Université, ou son délégué, sur proposition de ladite commission<sup>9</sup>.**

Cette autorisation n'est valable qu'au sein d'amU et limitée à la seule filière demandée ou proposée et pour l'année universitaire visée.

Le périmètre et les conditions de la dispense peuvent être variables. L'autorisation d'inscription dans un niveau d'études peut ainsi être assortie :

- de la dispense de certains éléments pédagogiques du niveau visé ;
- de la nécessité pour l'intéressé de suivre et/ou valider certains enseignements des niveaux inférieurs au niveau visé.

Pour les formations dont l'effectif est fixé par voie législative ou réglementaire, la commission pédagogique :

- est compétente pour accorder au candidat la possibilité de présenter les épreuves de sélection organisées en vue de l'accès à la formation, au titre de la seule année sollicitée ;
- n'est pas compétente pour accorder au candidat le droit d'intégrer la formation elle-même.

En cas de refus d'autorisation d'inscription dans le niveau sollicité, les commissions pédagogiques veilleront dans la mesure du possible à proposer une réorientation soit dans une autre formation (après accord de celle-ci) soit dans un niveau inférieur de la formation demandée à l'exclusion de toute entrée dans une formation relevant d'une procédure nationale (exemples : Parcoursup et DAP, Mon Master).

---

<sup>8</sup> Pour ce qui est de la **formation continue**, les demandes d'accès sont examinées par une commission spécifique d'établissement, dans le cadre d'un circuit adapté aux contraintes de la formation continue

<sup>9</sup> Ibid 3

## 2 – Cas de saisine des commissions pédagogiques de composantes

Les commissions pédagogiques peuvent être saisies dans différents scénarii. Sans prétendre à l'exhaustivité de l'ensemble des cas de saisine de ces commissions, il y a lieu, dans le cadre du présent guide de faire un point sur les cas particuliers mentionnés ci-après :

### Candidatures en Master 1

La commission pédagogique examine les candidatures en Master 1 de l'étudiant qui n'est pas titulaire d'un diplôme national de licence.

#### POINT FOCUS SUR LA NOTION DE « DOMAINE COMPATIBLE »

La commission pédagogique peut également être saisie du cas d'un étudiant titulaire d'un diplôme de licence dont la mention est différente de celle du Master postulé (correspondance partielle ou inexistante). Dans ce cas, la commission pédagogique se borne à examiner **la correspondance des contenus pédagogiques** entre le diplôme de licence et le master postulé, lorsque celle-ci apparaît partielle ou inexistante.<sup>10</sup>

La correspondance des contenus est appréciée au regard de la « **compatibilité de mentions** »<sup>11</sup> ou de « **domaine** » qui s'entend en termes de cohérence entre les champs disciplinaires respectifs de la licence et du master. La dominante disciplinaire de la licence d'origine et celle du master visé doivent présenter une convergence stricte, manifeste et explicite. Ici, la commission examine la cohérence du parcours et du projet du candidat. Elle apprécie, en outre, le degré d'acquisition des prérequis indispensables au suivi de la formation sollicitée par le candidat. **Sur la base de ces critères, la commission émet un avis d'opportunité relativement à la demande d'inscription.** Dans cette perspective, les composantes sont invitées à établir une grille de correspondance déclinant les formations compatibles avec chacune de leurs mentions conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2017 modifié par l'arrêté du 27 juin 2024. Elles peuvent également avoir une interprétation plus large que celle de l'arrêté et ouvrir cette compatibilité à d'autres mentions non prévues par ce texte.

▶ **La procédure permettant de vérifier que le diplôme obtenu appartient à un domaine ou une mention compatible avec la formation demandée n'est pas une « validation des études supérieures » au sens des articles D. 613-38 et suivants.** Toutefois, lorsque le domaine du diplôme détenu n'est pas reconnu comme compatible, l'accès dans la formation sollicitée peut se faire par une validation d'études supérieures selon la procédure des articles D. 613-38 et suivants, pour laquelle la commission pédagogique est saisie de plein droit. **En pratique, la commission d'admission joue le rôle de CP et exécute en une seule décision à la fois l'opération de validation et l'opération d'admission.**

### Demandes de réorientation entre deux mentions

Les commissions pédagogiques peuvent être saisies de l'examen des demandes de réorientation.

Ces demandes peuvent être faites pour une réorientation entre mentions au niveau licence et master, notamment dans le cadre du passage inter-mentions du M1 au M2. Elles peuvent également être faites en cours ou en fin de L1 et BUT 1 pour une réinscription dans une autre mention de L1. Dans ce dernier cas, lorsque la demande de réorientation suppose une demande de dispense, la commission pédagogique émet son avis sur le dossier.

La notion de domaine compatible est utilisée par les commissions pédagogiques pour apprécier ces demandes de réorientation.

<sup>10</sup> Voir l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2017 modifiée par l'arrêté du 27 juin 2024, qui fixe la liste des mentions du diplôme national de licence compatibles avec les mentions du diplôme national de master, et les licences conseillées dans la liste approuvée chaque année par le CA lors du vote des modalités d'accès en master 1

<sup>11</sup> La notion de domaine compatible s'entend au sens de domaine disciplinaire, et ne saurait être assimilée à la définition des domaines de formation tels qu'ils figurent sur les arrêtés d'accréditation et sur les diplômes

### **Diplômes étrangers**

La commission pédagogique est saisie pour toute demande individuelle d'inscription formulée par le titulaire d'un diplôme étranger, sans considération de la nationalité du candidat, ni de l'éventuelle procédure administrative à mener avec les services consulaires afin d'autoriser l'entrée du candidat sur le territoire national.

Ce périmètre de compétence s'étend aux procédures nationales de préinscription Parcoursup, Mon Master, DAP et Etudes en France.

Toutefois, la commission pédagogique n'a pas vocation à statuer s'agissant des autorisations d'inscription consenties dans le cadre d'un programme de coopération internationale.

### **Poursuite d'études à l'Université pour les élèves de CPGE**

En application du décret n°2014-1073 du 22 septembre 2014 une convention cadre précise, pour l'ensemble de la région académique PACA, les modalités d'inscriptions, de réorientation et de poursuite d'études des élèves de CPGE à l'Université.

Dans le cadre de ce dispositif, la commission pédagogique est l'instance qui instruit les demandes d'accès à des parcours universitaires. L'examen des dossiers se fait en conformité avec les règles précisées dans la convention cadre et les conventions d'application avec les lycées partenaires.

### **Formation Continue**

Le service de formation professionnelle d'amU dispose d'une commission pédagogique gérant les demandes de validation d'acquis professionnels (VAP de type « dispense ou aménagement de parcours »), présidée par la Vice-Présidente Formation tout au long de la vie (FTLV) et la directrice du service de formation professionnelle ayant reçu délégation de signature du président d'AMU, et composée notamment des responsables de formation.

Les services de scolarité des composantes transmettent à la commission pédagogique VAP- For'PRO- les candidatures relevant de la formation continue, sur la base d'un tableau d'identification du public FC dans le respect du calendrier préétabli de réunions de ladite commission et des délais d'envoi.

Le service de formation professionnelle (For'Pro) transmet les PV de sa commission pédagogique listant les admis, dûment signés par la directrice du service de formation professionnelle, aux commissions pédagogiques de composante et aux services de scolarité chargés de l'inscription administrative. La décision individuelle signée par la directrice du service de formation professionnelle et adressée au candidat devra être produite lors de l'inscription en scolarité.

### C. Les modalités de collaboration entre les diverses commissions

---

Les modalités de collaboration entre les commissions d'admission et les commissions pédagogiques de composante sont susceptibles de différer en fonction de l'outil de gestion des candidatures et des admissions et des pratiques mises en place dans chaque composante.

Pour rappel, quatre outils principaux de gestion des candidatures et des admissions sont utilisés au sein de l'établissement : les applications nationales « Etudes en France », « Mon Master » « Parcoursup » et l'application « eCandidat ». D'autres outils spécifiques à certaines composantes peuvent être mis en place (Move-In) »- :

- L'application « Etudes en France », pour les candidatures des étudiants extra-communautaires ressortissant de certains pays (dont la liste est diffusée sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères), permet de gérer les candidatures dans les formations de la licence 1, avec la procédure spécifique DAP, au master 2.
- La plateforme nationale dématérialisée Parcoursup qui a pour but de recueillir et de gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants pour l'entrée en premier cycle L1
- La plateforme de candidature dématérialisée « Mon Master », pour les candidatures d'entrée en master 1 master 1 pour les étudiants ne relevant pas d'Etudes en France.
- L'application « eCandidat » ou autre application équivalente, lorsqu'elle est mise en œuvre par la composante, pour les candidats ne relevant pas d'Etudes en France et pour les formations ne relevant pas de l'application « Mon master ».

Lorsque qu'une candidature suppose l'attribution d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels et que la commission d'admission se prononce favorablement sur le dossier, elle transmet à la commission pédagogique le dossier du candidat (II-B du présent guide). Le lien entre ces deux commissions se retrouve, en règle générale, dans leur composition : les commissions d'admission, composées notamment du ou des responsables pédagogiques de la formation concernée, ont vocation à être représentées au sein des commissions pédagogiques.

La commission pédagogique, les commissions d'examens des vœux et les commissions de recrutement peuvent travailler selon des modalités différentes en fonction de l'outil utilisé et des pratiques de la composante.

Malgré le développement des outils permettant une gestion dématérialisée des candidatures, un certain nombre de procédures en version papier peut subsister.

## III – Modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions d'admission et pédagogiques

Les plateformes Parcoursup et Mon Master fonctionnent selon des modalités et un calendrier propre à ces deux procédures fixés nationalement.

La présente partie a donc vocation à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions d'admission et pédagogiques.

### A. Un circuit administratif homogène géré par les composantes

---

Le circuit à respecter repose sur une mission de contrôle confiée au service de scolarité de la composante, en amont et en aval, dans la gestion et le suivi des candidatures dans le respect des règles suivantes :

**- Contrôle en amont :**

- le service de scolarité de la composante est affiché comme contact unique pour le dépôt des dossiers de candidature ;

- le service de scolarité de la composante analyse les demandes, vérifie la complétude et la validité des dossiers en fonction des critères définis par la composante et les transmet aux commissions pédagogiques dans le respect des contraintes de délais du « silence vaut accord ».

**- Contrôle en aval :**

L'inscription administrative du candidat n'est réalisée par le service de scolarité de la composante qu'au vu de la décision individuelle d'admission du Président de l'Université ou de son délégué.

## B. Modes de fonctionnement des commissions pédagogiques

Il existe une commission pédagogique par composante dont la composition est fixée par le Président dans un arrêté publié au recueil des actes administratifs. Compte tenu de la diversité des composantes, le fonctionnement des commissions pédagogiques s'adaptera aux spécificités et aux contraintes de chaque structure.

A partir d'une méthodologie arrêtée par chaque composante, les réunions des commissions pédagogiques se feront :

- en formation plénière ou restreinte ;
- selon un calendrier préalablement défini en fonction des contraintes réglementaires (calendriers DAP et Etudes en France) et des enjeux d'attractivité de l'offre de formation AMU dans un contexte compétitif ;
- avec des outils collaboratifs choisis (dossiers papiers ou dématérialisés, partage de documents...).

La tenue des réunions des commissions pédagogiques est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal signé du président de la commission pédagogique indiquant la date de la séance et la typologie des décisions (admissions, réorientations, refus, etc..).

<b>ANNEXES</b>
----------------

**ANNEXE 1 - Bases juridiques de référence**

- le code de l'éducation, notamment ses articles L 612-6, L 612-6-1 et D 613-38 à D 613-50,
- le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- le décret modifié n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,
- le décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 16 juin 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master »,
- l'arrêté modifié du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- l'arrêté modifié du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
- l'arrêté du 15 avril 2022 relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat,
- l'arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée.

ANNEXE 2 - Grille de lecture des motifs de refus des candidatures

Motifs de refus	Éléments d'appréciation	Commentaires
« Etudes antérieures non adaptées au cursus envisagé »	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Attendus disciplinaires</b></li> <li>✓ <b>Parcours antérieur</b> (stage, expériences professionnelles...)</li> <li>✓ <b>Projet de formation</b></li> </ul>	<p>→ Il est conseillé d'apprécier l'adéquation de la candidature avec le cursus envisagé au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ des prérequis des formations affichés sur Etudes en France,</li> <li>✓ des prérequis des formations affichés sur <b>PACOME (site web des formations)</b></li> <li>✓ du tableau des modalités d'accès en Master voté par le CA d'AMU chaque année (délibérations du CA en ligne sur le site de la DAJJ).</li> </ul> <p>→ L'ancienneté du diplôme n'est pas un motif de refus.</p>
« Niveau académique général jugé insuffisant pour la formation envisagée »	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Résultats antérieurs</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Irréguliers selon les années ou les semestres</li> <li>• Variables selon les matières</li> <li>• Progression trop lente</li> </ul> </li> <li>✓ <b>Niveau de langues</b>, en lien avec la formation, jugé insuffisant</li> <li>✓ <b>Niveau insuffisant</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au regard des autres candidats (pour les filières sélectives ou à capacité d'accueil limitée)</li> <li>• au regard des résultats dans certaines matières fondamentales pour le cursus demandé (pour les filières non sélectives)</li> </ul> </li> </ul>	<p>→ La lenteur de la progression s'apprécie en fonction du (des) redoublements(s) constaté(s) dans le parcours antérieur.</p> <p>→ L'évaluation du niveau de langue s'entend pour une langue autre que le français.</p>
« Niveau de français jugé insuffisant »	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Niveau de français requis</b> affiché dans les outils ou sur le site Web (Etudes en France, e-candidat, Parcoursup...)</li> <li>✓ <b>Niveau non avéré</b> : certification de langues non confirmée par les éléments écrits ou oraux de la candidature</li> </ul>	<p>→ L'absence de production de la certification de français est un motif d'irrecevabilité de la demande et non un motif de refus</p> <p>→ Argument supplémentaire : filière impliquant la rédaction d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage en français</p>
« Autre motif »	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La formation demandée ne peut, par ses contenus, répondre au projet du candidat (voir la lettre de motivation, le projet professionnel)</li> <li>✓ Absence à l'entretien auquel le candidat était convoqué</li> </ul>	<p>→ Pour rappel, l'irrecevabilité n'est pas un motif de refus</p>

ANNEXE 3 - Identification des publics en formation continue (FC)

et en reprise d'études non financées (RENF)

Régime d'inscription et tarif applicable aux personnes en reprise d'études

Ni l'âge de la personne, ni la durée d'interruption des études ne constituent des critères réglementaires autorisant l'inscription d'une personne en formation continue.

Un des deux critères suivants doit être respecté pour appliquer le régime d'inscription et le tarif FC : financement de la formation par un tiers ou aménagements particuliers de la formation dont bénéficie le stagiaire.

